

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AUX SANCTIONS ADMINISTRATIVES
COMMUNALES EN CAS D'INFRACTIONS MIXTES COMMISES PAR LES MAJEURS ET
LES MINEURS A PARTIR DE 16 ANS**

ENTRE :

La Ville de LIEGE, représentée par son Collège Communal, au nom duquel agissent Monsieur Willy DEMEYER, Bourgmestre, et Monsieur Serge MANTOVANI, Directeur général adjoint;

ET

Le Parquet, représenté par Monsieur Philippe DULIEU, Procureur du Roi de Liège;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage ;

Vu les articles 119bis et 135, §2, de la Nouvelle Loi communale;

Vu l'Arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en exécution de l'article 23 de la Loi relative aux sanctions administratives communales ;




Vu les Règlements de police de la Ville de Liège, et en particulier ceux adoptés par le Conseil Communal de la Ville en sa séance du 26 mai 2015;

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

A. Cadre légal

La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée "loi SAC", dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 ;
- Article 448 ;
- Article 521, 3^{ème} alinéa;
- Article 461;
- Article 463;
- Article 526;
- Article 534bis;
- Article 534ter;

- Article 537;
- Article 545 ;
- Article 559, 1°;
- Article 561, 1°;
- Article 563, 2°;
- Article 563, 3°;
- Article 563bis;

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège Communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

B. Infractions mixtes au sens de l'article 3, 1° et 2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (infractions mixtes classiques)

Article 1er. - échange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les "magistrat de référence SAC". Les magistrats de référence pourront être contactés par la Ville de LIEGE liée par le présent accord en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Ville de LIEGE sont reprises dans un document constituant l'annexe au présent Protocole. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

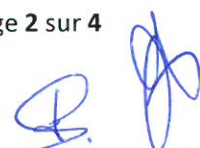
c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

Article 2. - Traitement des infractions mixtes

/. Options quant aux traitements des infractions mixtes au sens de l'article 3, 1° et 2° de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la Ville de LIEGE s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 448 ;



- Articles 461 et 463 lorsque le préjudice matériel, fondé sur la valeur à neuf du bien, atteint un montant inférieur ou égal à 250 EUR et que les faits sont commis par un ou plusieurs auteurs identifiés ou identifiables ;
- Article 521, 3^{ème} alinéa;
- Article 526 sauf si les faits sont commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou du rejet d'une opinion philosophique ou religieuse ;
- Article 534bis;
- Article 534ter;
- Article 559, 1°;
- Article 561, 1°;
- Article 563, 3°.

2. Le Procureur du Roi s'engage à assurer le traitement des infractions mixtes ci-après énumérées. Aucune copie du procès-verbal n'est transmise au Fonctionnaire sanctionnateur :

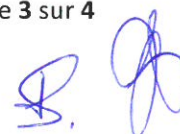
- Article 398 ;
- Article 461 et 463 lorsque le préjudice matériel, fondé sur la valeur à neuf du bien, atteint un montant supérieur à 250 EUR ;
- Article 526 lorsque les faits sont commis dans un contexte de racisme, de xénophobie ou constituant l'expression d'une haine ou du rejet d'une opinion philosophique ou religieuse ;
- Article 537 ;
- Article 545 ;
- Article 563, 2° ;
- Article 563bis.

//. Modalités particulières

1. L'application de la procédure des sanctions administratives est exclue si les faits visés dans le présent protocole :

- sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives, OU
- ont débouché sur une privation de liberté, OU
- sont commis par des auteurs connus pour être enregistrés à la Banque de données Nationale Générale (BNG) pour avoir commis au moins 5 faits de même indice dans les deux ans qui précèdent , OU
- sont commis dans un contexte de violence intrafamiliale telle que définie dans la Circulaire n° COL 03/2006 du Collège des Procureurs généraux, OU
- sont commis par des auteurs récurrents faisant l'objet d'une politique criminelle spécifique.

2. Au cas où le Fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le contrevenant est manifestement encore l'auteur d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC visé à l'article 1.a du présent Protocole.



3. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le Fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi dans le délai d'un mois susvisé, le Fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations relatives à des faits pour lesquels l'auteur est inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au Fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au Fonctionnaire sanctionnateur compétent.

5. Pour tous les dossiers pris en charge par le Fonctionnaire sanctionnateur, celui-ci peut, au regard de la répétition des faits, de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (situation préoccupante, personnes en situation de séjour irrégulier, etc.) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi, et ce après concertation avec le magistrat de référence.

Article 3. – Dispositions finales

Chaque année, au cours du douzième mois d'application, les parties procèdent à l'évaluation de la mise en œuvre du Protocole et, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

Le présent Protocole est conclu pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Il est convenu que le présent Protocole entrera en vigueur le **1^{er} septembre 2015**

Fait à LIEGE, le 21 août 2015, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties.

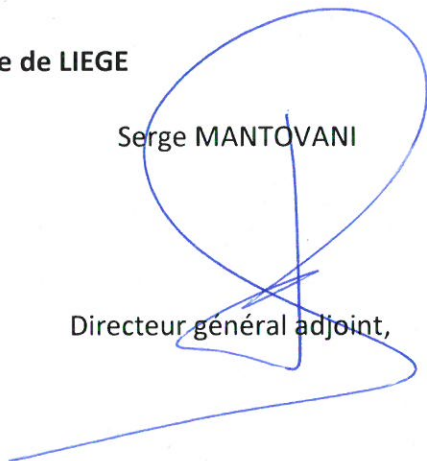
Pour la Ville de LIEGE

Willy DEMEYER



Bourgmestre,

Serge MANTOVANI



Directeur général adjoint,

Pour le Parquet

Philippe DULIEU



Procureur du Roi de Liège,

